



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

**EDITION SPECIALE
14 Janvier 2010**

ARRETE N°2010-37 du 8 janvier 2010 fixant la liste des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

Arrêté préfectoral n°2010-36 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

ARRETE N° 2010 - 45 du 12 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

ARRETE N° 2010/001 DDCSPP portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture

<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal(direction des actions interministérielles – DACI) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

D.D.C.S.P.P.**ARRETE N°2010-37 du 8 janvier 2010 fixant la liste des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15 ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent composent à compter du 1^{er} janvier 2010 la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal :

NOM	Prénom	Corps	Service d'origine
ALONSO DIEZ	David	Vétérinaire inspecteur vacataire	DDSV
ANDRIEUX	Christophe	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
ASPERT	Corinne	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
BAFFICO	Thérèse	Adjoint Administratif	DDEA
BAILLIEUL	Sabine	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
BALAYSSAC	Christine	Adjoint Contrôleur Principal	DDCCRF
BARON	Pascal	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDSV
BARTHE	Mireille	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
BISCARAT	Monique	Conseillère Technique en Travail Social	DDASS
BLANC	Christiane	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
BLANQUI	Jeannette	Attaché	DDJS
BOISSIERE	Isabelle	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV
BONHOURS	Thierry	Inspecteur	DDCCRF
BOUCHET	Thierry	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
BOYER	Gérard	Inspecteur	DDCCRF
BOYER	Robert	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
BRUEL	Régine	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV
BRUNIE	Philippe	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
CHABOT	Agnès	Professeur de sport	DDJS
CHALIER	Stéphane	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
CHAUZY	Christian	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
COLANGE	Odile	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV
COMBELLES	Corinne	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV
COUDERC	Benoît	Technicien supérieur	DDEA
COURTEIX	David	Professeur de sport	DDJS
DALBIN	Jérôme	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
DE LA ROCQUE	Michel	Vétérinaire inspecteur vacataire	DDSV
DELORT	Pierre	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
DELPON	Anne	Adjoint Administratif	DDJS
DELPY	Gérard	Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDJS
DELRIEU	Martine	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
DELRIEU	Christian	Adjoint administratif	DDASS
DOMMERS	Elizabeth	Contractuelle – Technicienne surface	DDJS
DOS SANTOS	Cyrille	Préposé sanitaire vacataire	DDSV
DRUBIGNY	André	Inspecteur jeunesse, sports et vie associative	DDJS
DULAURENT	Odile	Secrétaire administratif	DDJS
FAU	Jean-François	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
FEL	Murielle	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV
FELGINES	Aline	Adjoint Contrôleur Principal	DDCCRF
FILHOL	Jacqueline	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
FORESTIER	Gisèle	Préposé sanitaire vacataire	DDSV
FORNES	Ludovic	Professeur de sport	DDJS
FOSCHIA	Caroline	Secrétaire administratif	DDSV
FRANCON	Michel	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV

GARRELON	Isabelle	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
GIMBERGUES	Louis	Inspecteur	DDCCRF
GIRAUDET	Christiane	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
GRAMONT	Denis	Attaché	Préfecture
GUILBAUD	Laetitia	Attaché contractuel	D.D D F E
HENRY	Marie Laure	Adjoint Administratif	DDJS
HOUEL	Pierre	Vétérinaire inspecteur vacataire	DDSV
JACQUE	Michaël	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV
JALADIS	Patricia	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
JOGUET	Romuald	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
JOLY	Bernard	Vétérinaire inspecteur vacataire	DDSV
LAJARRIGE	Sébastien	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
LAVERGNE	Mireille	Secrétaire Administratif	DDEA
LAVIGE	Marie Line	Adjoint Administratif	DDJS
LE LOUARNE	Claire	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
LE LOUARNE	Yoann	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
LEONHART	Marc	Préposé sanitaire vacataire	DDSV
LISSORGUES	Brigitte	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
MAESTRIPIERI	Alain	Contrôleur	DDCCRF
MAZAUD	Vincent	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
MAZET	Marie-Hélène	Adjoint Administratif	DDASS
MOINS	Christelle	Adjoint Administratif	DDASS
MOISSET	Michel	Vétérinaire inspecteur vacataire	DDSV
OUBATTI	Anne-Marie	Secrétaire Administratif	DDASS
PARIS	Adrien	Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDJS
PERROT	Thierry	Vétérinaire inspecteur vacataire	DDSV
PILLU	Patricia	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV
PLANTECOSTE	Laurence	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
PRUNET	Liliane	Adjoint Administratif	DDASS
PUECHBROUSSOU	Dominique	Attaché	DDEA
REGIMBEAU	Claudie	Adjoint Administratif	DDJS
REZEL	Elizabeth	Directrice Départementale	DDCCRF
RIGOU	Madeleine	Adjoint Administratif	DDASS
ROUX	Edwige	Contrôleur	DDCCRF
SALABERT	Christian	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV
SCALABRINO	Aline	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV
SUDRE	Armelle	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV
TONY	David	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDSV
VERON	Sylvie	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV
VIGIER	Damien	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV
VIVANCOS	Johanne	Inspecteur affaire sanitaire et sociale	DDASS

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009 - 1802 du 28 Décembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté préfectoral n°2010-36 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

Le Préfet du Cantal,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Auvergne réuni le 23 novembre 2009,

Vu l'avis du comité technique paritaire conjoint de la préfecture, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale des services vétérinaires et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale de l'équipement réuni le 9 novembre 2009,

Vu la présentation en comité administratif régional en date du 15 décembre 2009,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Auvergne en date du 30 décembre 2009,

Vu l'accord du préfet de région en date du 30 décembre 2009

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du Préfet du Cantal, les attributions définies à l'article 4 et aux points I et II de l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est fixé comme suit :

la direction (directeur et directeur adjoint), comprenant notamment :

la mission qualité et contrôle de gestion,

la mission chargée de mettre en œuvre dans le département la politique relative aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes,

le service jeunesse, sport et cohésion sociale,

le service régulation et protection économiques,

le service surveillance animale et installations classées,

le service sécurité et offre alimentaires,

le secrétariat général.

Article 3 :

Le service jeunesse, sport et cohésion sociale met en œuvre dans le département les politiques relatives à :

la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux actions sociales de la politique de la ville, aux fonctions sociales du logement, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances,

l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,

la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport,

le contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse,

le développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

Il concourt à :

l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances,

la prévention du dopage,

la planification et à la programmation des équipements sociaux et sportifs,

la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,

l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables,

la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que dans le champ social,

l'intégration des populations immigrées.

Le directeur de la DDCSPP peut délivrer des diplômes pour lesquels il a reçu à cet effet délégation des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Article 4

Le service régulation et protection économiques met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à :

la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,

la loyauté des transactions,

l'égalité d'accès à la commande publique.

Il contrôle :

les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

Il concourt :

à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
au contrôle des produits importés et exportés,
à la prévention des risques sanitaires,
à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 5

Le service surveillance animale et installations classées met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à :

la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification, la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,

assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires.

Il contrôle :

l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Il concourt :

à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,

au contrôle des produits importés et exportés,

à la prévention des risques sanitaires,

à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,

à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux,

à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement,

aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés,

à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

Article 6

Le service sécurité et offre alimentaires met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à :

l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires.

Il concourt :

au contrôle des produits importés et exportés,

à la prévention des risques sanitaires,

à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 7

Le secrétariat général est chargé :

d'assurer la gestion des ressources humaines, la prévention et la sécurité du travail, le suivi médico-social,

de participer à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en œuvre,

de veiller à la qualité du dialogue social,

de préparer et tenir à jour les supports du dialogue de gestion, et d'assurer la gestion budgétaire et comptable dans le respect des règles instaurées dans le cadre de la LOLF,

de prendre en charge les dossiers relatifs à la logistique concernant la DDCSPP,

de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables,

de proposer la politique informatique du service, et de la mettre en œuvre.

Article 8

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est implantée à Aurillac sur 2 sites :

- au 10 place du champ de foire, pour la direction, le secrétariat général, la mission qualité et contrôle de gestion et pour les missions relevant de la protection des populations,

- au 3 rue Ampère, pour les missions relevant du domaine de la cohésion sociale et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés sur 4 sites d'abattoir : Aurillac, Neussargues, Pierrefort et Laroquebrou.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 04 janvier 2010.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 8 janvier 2010

Le Préfet,
Signé,
Paul Mourier

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Riom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

ARRETE N° 2010 - 45 du 12 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 01 janvier 2010 nommant M. Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, énumérés ci-après :

1-1 En matière d'administration générale :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;

les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

le commissionnement des agents chargés de contrôles ;

les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à leur gestion.

1-2 En matière de protection des populations :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

l'article L.221-13 du Code Rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
l'article L.233-1 du Code Rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur,
l'article L.233-2 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,
les articles R.231-1 à R.231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,
les articles R.224-58 à R.224-65 de la partie réglementaire du Code Rural fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,
l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

b) la santé et l'alimentation animales

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
les articles L.223-6 à L.223-8 du Code Rural sur les mesures à exécuter en cas de maladie réputée contagieuse,
l'article L.224-3 du Code Rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
l'article L.233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,
les articles R.221-1 et R.221-2 du Code Rural relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,
les articles R.221-4 à R.221-20 du Code Rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L. 221-11, L.221-12, L.221-13 et par l'article L.241-1 relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,
les articles R.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R.222-12 du Code Rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique,
l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

les articles L.212-8 et L.212-9 du Code Rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,
les articles R.221-27 à R.221-35 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques,
les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

les articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 à L.214-24 du Code Rural et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,
l'article L.214-7 du Code Rural et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code Rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 de la partie réglementaire du Code Rural pour l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) la protection de la faune sauvage captive

les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'Environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,
le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la Santé Publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3, R.231-20, R.231-32, R.234-5 et les textes pris en application,
le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-6 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-12 et R.236-4 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confie aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

1-3 En matière de cohésion sociale :

a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives

le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;

le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;

le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;

l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire

la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;

le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

c) en ce qui concerne la protection des mineurs

l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;

le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;

le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;

l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;

l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs

l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;
l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) en ce qui concerne l'action sociale

les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
les articles L 224-4 - L 224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
les articles L 225-1 L 225-2 – L 225-3 - L 225-4 – L 225-5 – L 225-6 – L 225-7 – L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
l'article L 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées
la représentation du Préfet aux actes de procédure pour la défense des instances déposées auprès du Tribunal du contentieux de l'Incapacité (TCI) et auprès de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail(CNITAAT) (R144-9 modifié du code de la sécurité sociale) ;
les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l' allocation différentielle aux adultes handicapés ;
l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation compensatrice visée à d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
l'article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
l'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de Vieillesse ;
la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
l'article R348 – 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

f) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

l'article L.312-1 (8°, 13°, 14°) du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'approbation des décisions budgétaires modificatives ;
l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

g) en ce qui concerne le logement social

les décisions concernant les prêts sociaux de location accession, code de la construction et de l'habitation livre 3 titre 3 section 2 ;
la présidence et signature des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement, code de la construction et de l'habitation livre 3 titre 5 chapitre 1 section 3 ;
tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;
tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

h) en ce qui concerne la politique de la ville

tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat ;
tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :

tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;
tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

1-5 En matière de vie associative :

les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
tous les documents et correspondances courants liés à la vie associative.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian SALABERT, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté n°2008 - 1412 du 25 août 2008 portant délégation de signature à M. Jean SCHWEYER
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
- arrêté n°2009 - 419 du 27 Mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
- arrêté préfectoral n° 2008 - 434 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 12 Janvier 2010

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE N° : 2010/001 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;
VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 01 janvier 2010 nommant M. Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-36 du 08 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et notamment son article 2;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, délégation de signature est donnée à :
Monsieur André DRUBIGNY, inspecteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2010-45 du 12 janvier 2010,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs Christian SALABERT et André DRUBIGNY, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2010-45 du 12 janvier 2010 :

à Madame Elisabeth REZEL, directrice départementale de la concurrence, consommation, répression des fraudes,
en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth REZEL, à Madame Odile COLANGE, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Elisabeth REZEL, et Odile COLANGE, à Mademoiselle Aline SCALABRINO, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Elisabeth REZEL, Odile COLANGE et de Mademoiselle Aline SCALABRINO, à Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, attaché principal d'administration.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian SALABERT donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou mission, définies par l'arrêté préfectoral n°2010-36 du 08 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à :

Monsieur André DRUBIGNY pour l'ensemble des compétences du service jeunesse, sports et cohésion sociale ;

Madame Elisabeth REZEL et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth REZEL à Messieurs Louis GIMBERGUE et Gérard BOYER pour l'ensemble des compétences du service régulation et protection économiques ;

Mesdames Odile COLANGE et Corinne COMBELLES et à Mademoiselle Patricia PILLU et dans le cas de leur absence ou empêchement simultanés à Mademoiselle Aline SCALABRINO pour l'ensemble des compétences du service surveillance animale et installations classées ;

Mademoiselle Aline SCALABRINO et Monsieur David TONY et dans le cas de leur absence ou empêchement simultanés à Mesdames Odile COLANGE et Corinne COMBELLES, et à Mademoiselle Patricia PILLU pour l'ensemble des compétences du service sécurité et offre alimentaires ;

Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU et Madame Jeannette BLANQUI pour l'ensemble des compétences du secrétariat général.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signé

Christian SALABERT